

**PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
du vendredi 27 mars 2026**

Le conseil municipal légalement convoqué s'est réuni en séance publique en l'Hôtel de Ville le vendredi 27 mars 2026 sous la présidence de M. Frédéric GIRO, Maire.

Après avoir remercié l'ensemble des présents, Mme Brigitte TERRAZA, en tant que maire sortante, déclare la séance ouverte.

NOM	PRÉSENTS	EXCUSÉS procuration à	ABSENTS
ABRICHE Morade	X		
BARATA José	X		
BAUDIN Gautier	X		
BENEZECH Karine	X		
BOSCAÏNI Anne	X		
BOYER Agnès	X		
BUZY-DEBAT Sophie	X		
CENDRÈS Bernadette	X		
CHACON Gonzalo	X		
CHAMOULEAU Pierre	X		
CLERMONT Frédéric	X		
CORRE Anaïs	X		
COURTIOUX Nicolas	X		
DEFENDI Adrien	X		
DUBOIS Jean-Denis	X		
DUCLERC Myriam	X		
DUMAS Fabienne	X		
FLEUROUX Catherine	X		
GILLARD Daniel	X		
GIRO Frédéric	X		
GISQUET Michaël	X		
HUESO Julien	X		
JUNQUA Sabrina	X		
LATRY Mélanie	X		
LEFEBVRE Éric	X		
MALICK Marie	X		
MESNIL Romain	X		
NAU Grégory	X		
PERREAU Céline	X		
PIETERS Magali	X		
QUESADA Valérie	X		
RENARD Corinne	X		
TORTELLA Jean	X		
VEISSIER Éric	X		
YON Michèle	X		

Mme TERRAZA (00.01.28) déclare ouverte la séance du conseil municipal d'installation de la nouvelle équipe. C'est en sa qualité de Maire sortante et avec une émotion particulière qu'elle ouvre ce soir sa quatre-vingt-dixième séance du conseil municipal de la ville de Bruges, consacrée à l'installation de la nouvelle équipe et à l'élection du nouveau Maire.

Avant de faire procéder à l'appel, puis confier la présidence à leur doyenne d'âge de cette assemblée, Mme YON, elle tenait à dire à l'assemblée l'honneur et le plaisir profond qu'elle a eu à servir leur Ville pendant ces 16 années. Des années d'engagement, de travail collectif et de projets partagés, au côté de trois équipes municipales successives, toutes animées par la même volonté, faire avancer Bruges et la préparer aux défis de demain. Elle croit pouvoir dire qu'ils ont, ensemble, profondément métamorphosé leur commune. Ils l'ont doté d'équipements structurants qui font aujourd'hui sa force et son attractivité. Dans chacun de leurs quartiers, ils ont œuvré avec constance pour renforcer les services publics, accompagner les familles, soutenir les plus vulnérables et permettre à chacun de trouver sa place, notamment en facilitant l'accès au logement. Ils ont également fait le choix déterminé de remettre la nature au cœur de leur ville. Ils ont apaisé leurs rues, réduit les nuisances et la pollution, développé de nouvelles pistes cyclables, et végétalisé partout où cela était possible. Ce cap, ils l'ont tenu ensemble, avec conviction, et responsabilité.

Le dimanche 22 mars, les Brugeaises et les Brugeais ont fait le choix de la continuité en portant à la tête de leur commune, une équipe issue de la majorité municipale. Elle y voit une reconnaissance du travail accompli, mais surtout, une marque d'adhésion aux politiques qu'ils ont menées collectivement.

Elle tient à remercier sincèrement l'ensemble des habitants de Bruges pour la confiance qu'ils lui ont accordée tout au long de ces années. Cette confiance a été le moteur de son engagement, et la plus belle des récompenses. Elle souhaite également adresser ses vœux les plus sincères de réussite et de courage aux nouveaux élus. Il est nécessaire, indispensable même, que des citoyens de tous âges, de toutes catégories socioprofessionnelles, s'engagent dans le débat d'idées, s'engagent dans la vie publique, et notamment sur l'échelon municipal, pour simplement faire vivre ce qu'ils ont de plus cher, la démocratie. C'est ce que 35 citoyens brugeais ont fait en se présentant à ces élections, ils en sont remerciés. La responsabilité qui est désormais la leur est exigeante, mais elle est aussi passionnante et essentielle au service de l'intérêt général. Bruges est une ville dynamique, solidaire, et tournée vers l'avenir, et Mme TERRAZA est convaincue que les élus sauront poursuivre dans cette voie avec engagement.

Applaudissements

Mme TERRAZA (00.05.44) remercie les élus pour ces applaudissements qui lui font chaud au cœur.

Organisation de la séance	
Désignation du président de séance	
Désignation du secrétaire de séance	
Installation du conseil municipal	
Délibérations	
2026.02.01	Élection du Maire
2026.02.02	Fixation du nombre d'adjoints
2026.02.03	Élection des adjoints
2026.02.04	Remise et lecture de la charte de l' élu local
2026.02.05	Indemnités de fonction du Maire, des adjoints et des conseillers municipaux délégués
2026.02.06	Délégations du conseil municipal au Maire
2026.02.07	Création des emplois de collaborateurs de cabinet
2026.02.08	Fixation du nombre d'administrateurs au conseil d'administration du CCAS

II – DÉSIGNATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE

Mme TERRAZA (00.05.48) demande à Mme QUESADA d'assurer le secrétariat de cette séance et de procéder à l'appel des élus.

Mme QUESADA (00.06.00) procède à l'appel nominal des élus et déclare que le quorum est atteint.

I – DÉSIGNATION DU PRÉSIDENT DE SÉANCE

Mme TERRAZA (00.07.033) va donc se retirer dans l'assistance et laisser la parole à Mme YON qui va présider cette séance de l'élection du Maire.

III – INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL

RAPPORT N° 2026.02.01 : ÉLECTION DU MAIRE

Rapporteur : Madame Michèle YON

Conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales (CGCT), après chaque renouvellement général du conseil municipal, la première séance est consacrée à l'élection du Maire.

L'élection se déroule sous la présidence du doyen d'âge de l'assemblée. Le Maire est élu au scrutin secret à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Dans ce contexte, il convient de procéder au vote pour l'installation de l'exécutif communal pour la durée du mandat.

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-7, L. 2122-1, L. 2122-4, L. 2122-5 et L. 2122-7 ;

VU les résultats des élections municipales du 22 mars 2026 ;

CONSIDÉRANT que la convocation a été régulièrement adressée aux conseillers municipaux le 23 mars 2026 ;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal est valablement constitué et que les conditions de quorum sont remplies ;

Il est proposé au conseil municipal

- **DE PRENDRE ACTE** de l'unique candidature de Frédéric GIRO ;
- **DE COMPOSER** le bureau électoral :
 - **NOMMER** Michèle YON (la doyenne d'âge) présidente du bureau ;
 - **NOMMER** Valérie QUESADA secrétaire du bureau ;
 - **NOMMER** Gautier BAUDIN assesseur ;
 - **NOMMER** Adrien DEFENDI assesseur ;
- **DE CONSTATER**
 - 25 VOTES POUR Frédéric GIRO et 10 votes BLANCS.
- **DE CONSTATER** l'élection de Frédéric GIRO en qualité de Maire de la ville de Bruges, ayant obtenu la majorité au 1er tour de scrutin ;
- **DE PROCLAMER** l'installation immédiate de Frédéric GIRO dans ses fonctions de Maire de la commune.

Mme YON (00.07.47) remercie Mme TERRAZA. Elle salue l'assemblée et indique qu'elle préside provisoirement la séance du conseil municipal en application de l'article L. 2122-8 du Code général des collectivités territoriales.

Le Maire est élu parmi les conseillers municipaux à scrutin secret. Seuls peuvent être élus Maire, les conseillers municipaux majeurs de nationalité française. La majorité absolue est requise au premier tour. En absence de majorité absolue au premier tour, un deuxième tour est organisé pour lequel la majorité absolue est requise. À défaut, la majorité relative sera requise au troisième tour. En cas d'égalité de suffrages des candidats, le plus âgé est déclaré élu. Le vote par procuration est autorisé dans la limite d'un seul pouvoir par élu. Elle demande qui sont les candidats à la fonction du Maire.

M. CHAMOULEAU (00.09.36) propose la candidature de M. GIRO, pour le groupe « Bruges à cœur ».

Mme YON (00.09.45) fait savoir que pour procéder au vote, des bulletins et des enveloppes sont à disposition sur chaque table. Elle demande si les élus souhaitent un vote à l'isoloir.

Les élus ne le souhaitent pas.

Mme YON (00.10.04) procède au vote.

Il est procédé au vote et dépouillement.

Mme YON (00.26.48) annonce 35 votants, 10 bulletins blancs ou nuls, 25 suffrages exprimés.

M. GIRO est élu Maire de la ville de Bruges.

Applaudissements

Mme YON (00.28.18) remet à Monsieur le Maire son écharpe tricolore et lui transfère la présidence de la séance.

Monsieur le Maire (00.29.06) remercie Mme YON pour la présidence de cette séance. Il laisse la parole aux présidents de groupe qui souhaitent s'exprimer, et tout d'abord à M. GISQUET pour le groupe « Une voix pour Bruges ».

M. GISQUET (00.29.42) salue l'assemblée et tous les habitants de Bruges présents ce soir. Il félicite la victoire de Monsieur le Maire, même s'ils ont eu une participation assez décevante à ce scrutin, et que les résultats ne sont pas flamboyants. Il souhaite remercier toutes les personnes qui les ont soutenus et accompagnés tout au long de cette campagne. Ils ont été au-devant de tous les habitants qui les ont reçus avec bienveillance et gentillesse, ils ont manifesté des accords et des désaccords, mais ils ont pu voir une population en recherche de dialogue et de proximité. Pour cela, il est reconnaissant envers toutes ces personnes qui ont pu collaborer à cette campagne. Il souhaite adresser un message plus personnel à Monsieur le Maire. Il ne va pas faire l'analyse de tous les résultats, mais dans ce moment, tous ont conscience qu'il faut rassembler, même au-delà de ceux qui votent et qui ne votent pas. Il invite Monsieur le Maire à prendre ce sujet très à cœur, et à le manifester par des actes concrets, parfois des actes simples, notamment dans le déroulé administratif, par exemple comment se font les conseils municipaux.

Il l'invite à rassembler largement et à porter des actes forts qui montrent que la politique locale doit pouvoir dépasser les clivages partisans, les accords et les désaccords, et même les polémiques. C'est le message qu'il porte à Monsieur le Maire, la Ville a besoin de rassemblements. Il souhaite lui dire également que cette victoire est officielle, ils ne passeront pas leur temps à rappeler à Monsieur le Maire qu'elle était plus ou moins forte, il doit garder en tête qu'il faut rassembler et aussi se rappeler. Il remercie l'assemblée.

Applaudissements

Monsieur le Maire (00.32.12) laisse la parole à Mme DUMAS pour le groupe « Ensemble, Bougeons Bruges ».

Mme DUMAS (00.32.32) remercie Monsieur le Maire. Elle tient sincèrement à le féliciter pour son élection et lui souhaite de réussir dans l'intérêt des Brugeaises et des Brugeais. Le verdict des urnes s'impose à tous, et appelle de la part des élus une responsabilité à la hauteur des attentes exprimées par les habitants. Elle remercie également sincèrement les habitants de la commune qui se sont déplacés pour participer à ce scrutin. Dans une démocratie locale, chaque voix compte, et chacune d'entre elles mérite respect. Elle souhaite adresser ses remerciements à celles et ceux qui leur ont accordé leur confiance, leur vote n'est pas anodin, il exprime une volonté claire de changement et une attente forte. Ils en sont pleinement conscients et porteront leur voix avec sérieux et détermination.

Le résultat de cette élection est connu, il s'est joué à 181 voix. Ce sont 181 voix qui, dans un autre contexte, auraient permis à la commune de prendre un nouveau chemin, car il faut le dire clairement, une majorité d'électeurs a exprimé le souhait d'une alternance. Ce résultat n'est donc pas seulement celui d'un choix démocratique classique, il est aussi la conséquence de décisions politiques qui ont divisé, là où le rassemblement aurait permis de répondre à l'attente des habitants. Chacun ici en mesurera la portée, et la responsabilité.

Pour le groupe « Ensemble, Bougeons Bruges », ils porteront au sein de ce conseil municipal la voix de celles et ceux qui ont voulu ce changement, et qui aujourd'hui, attendent d'être entendus. Les élus du groupe seront une opposition constructive, une opposition vigilante et une opposition engagée. Constructive, parce qu'ils savent que l'intérêt général doit toujours primer ; Vigilante, parce que leur rôle est aussi de contrôler, de questionner, de proposer, et d'alerter lorsque cela est nécessaire ; Engagée, parce que les enjeux pour la commune sont importants, et que le groupe ne renoncera jamais à défendre ses convictions.

Ils seront également une opposition déterminée, et exigeante. Déterminée, parce qu'ils savent que les équilibres sont fragiles ; Exigeante, parce que chaque décision devra être à la hauteur des attentes exprimées. Mais cette exigence s'exercera toujours dans un cadre républicain clair, celui du respect des institutions, et surtout celui de l'intérêt général. Leur engagement est simple, être fidèles à celles et ceux qui leur ont fait confiance, et ne jamais laisser s'installer l'idée que 181 voix suffisent à éteindre une dynamique de fond qui existe, et qui continuera de vivre dans ce conseil. Elle remercie l'assemblée.

Applaudissements

Monsieur le Maire (00.35.57) remercie Mme DUMAS et donne la parole à M. CHAMOULEAU pour le groupe « Bruges à cœur ».

M. CHAMOULEAU (00.36.02) indique que ce soir est un moment important pour le groupe « Bruges à cœur », pour leur liste, pour leur Ville. Au nom du groupe « Bruges à cœur », il tient à adresser à Monsieur le Maire, leurs plus sincères félicitations pour son élection à la tête de Bruges. Cette victoire est celle d'un engagement de temps sur le terrain, d'une écoute attentive des Brugeaises et des Brugeais, et d'une vision claire pour leur commune. Elle vient aussi récompenser une équipe soudée, mobilisée, qui a su porter depuis de nombreux mois, un projet sérieux, concret, profondément ancré dans le quotidien des habitants. Devenir Maire est une immense responsabilité, et les élus sont fiers aujourd'hui de le voir porter cette écharpe. Ils savent pouvoir compter sur son sens du dialogue, sa connaissance fine des dossiers, et son attachement sincère à Bruges, pour exercer cette fonction avec exigence, et humanité.

Le groupe « Bruges à cœur » sera pleinement engagé aux côtés de Monsieur le Maire pour accompagner les projets de leur Ville, fidèle aux valeurs qu'ils partagent, et également pour l'accompagner quotidiennement dans ses fonctions et dans la réussite de leurs 140 propositions pour Bruges. Il adresse ses félicitations de tout son cœur.

Applaudissements

Monsieur le Maire (00.37.41) remercie M. CHAMOULEAU. Il remercie l'assemblée d'être si nombreuse ce soir, ce qui témoigne de l'intérêt que tous portent à leur Ville et leur démocratie. C'est avec une profonde émotion et une immense fierté qu'il s'adresse à l'assemblée ce soir, en tant que nouveau Maire. Il souhaite féliciter l'ensemble de cette assemblée pour cette élection, et adresser une pensée pour toutes les colistières et tous les colistiers qui ont œuvré ces derniers mois au cours de cette campagne municipale intense.

Il remercie Mme DUMAS et M. GISQUET pour leurs félicitations républicaines. Il mesure à présent l'honneur qui lui est fait, mais plus encore la responsabilité qui est désormais la sienne, celle de servir leur ville, d'être à la hauteur de la confiance que tous lui accordent, et d'agir chaque jour dans l'intérêt de tous les habitants. Bien entendu, il remercie les Brugeaises et les Brugeais pour leur confiance et leur mobilisation. Il tient à remercier chaleureusement Mme TERRAZA pour son engagement, son service pendant ces 16 années pour Bruges, et pendant toutes ces années pour le travail accompli pour la Ville, et cette Ville qu'elle transmet aujourd'hui.

Une nouvelle étape s'ouvre pour Bruges, faite de renouveau, avec une équipe municipale renouvelée, et un nouveau projet pour Bruges. Celui-ci est clair, améliorer le quotidien des Brugeaises et des Brugeais à travers les 140 propositions évoquées par M. CHAMOULEAU à l'instant. Ces propositions sont financées et les élus y travaillent depuis des mois, voire des années pour certaines.

Elles sont financées et planifiées dans le temps. Après avoir vu émerger de grands équipements structurants dans la ville, telle que la ludo-médiathèque, le château, ou encore l'école Frida-Kahlo, Olympe-de-Gouges, la municipalité inscrit désormais son action dans un cap résolument tourné vers la proximité, la qualité de la relation à l'usager, et le renforcement du vivre ensemble. Ces actions se traduiront dès demain par la mise en place de certaines actions comme le distributeur automatique de billets au Tasta, l'accueil du festival Open-air le 6 septembre prochain au parc Treulon, la grande fête de quartier au Tasta en 2026, la semaine commerciale et les animations prévues pour le monde commerçant dès ce printemps et qu'il va rencontrer dès ce mardi soir, ou

encore, l'expérimentation de nouvelles méthodes pour lutter contre les moustiques, ou la relance du conseil local sur la sécurité.

Il souhaite être un Maire accessible, présent, à l'écoute, sur le terrain, avec une équipe engagée et disponible, et au plus près de tous les quartiers et de toute la Ville. Comme il l'a répété de nombreuses fois durant cette campagne, le cap sera celui de la responsabilité. Responsabilité financière tout d'abord, dans un contexte national contraint, la municipalité continuera de gérer la Ville avec sérieux, en préservant leur capacité d'investissement et en refusant d'augmenter la pression fiscale. Chaque euro dépensé sera utile, efficace, et au service du plus grand nombre. Aussi, le cap sera celui de l'équilibre, entre le développement de la ville et la qualité de vie, de nouveaux commerces, de nouveaux espaces publics aménagés et végétalisés, tels que sur le centre-ville, ou encore la création de parcs, de jardins. Le souhait est que chaque habitant soit à moins de 10 minutes à pied d'un espace vert. Beaucoup d'actions sont à mettre en œuvre collectivement, pour lutter contre le réchauffement climatique.

Il s'adresse à l'ensemble du conseil municipal : majorité comme opposition ont une responsabilité commune, celle de faire vivre le débat démocratique avec respect et exigence. Il sera un Maire ouvert au dialogue, attentif aux propositions, dans le respect des rôles de chacun. Il tient à préciser le respect qu'il a eu envers les deux listes qui lui étaient opposées durant cette campagne, mais qui est maintenant terminée. Il veut également avoir un mot pour les agents municipaux, M. le directeur général des services, Mesdames et Messieurs les chefs de service, et les remercie de transmettre à tous les agents, qu'ils sont le cœur battant de la collectivité, leur engagement au quotidien est essentiel pour faire fonctionner leur Ville, et pour rendre un service public de qualité. Ils travailleront ensemble avec exigence, mais aussi avec confiance. Il les en remercie d'avance.

Il souhaite dédier cette victoire à celle qui devait être parmi eux ce soir, Monique CASTET, qui a contribué pleinement à l'élaboration de leur programme, et les élus lui rendront honneur en le menant à bien ces prochaines années. Il remercie Monique, Laetitia, Jérôme et Salomé.

Être Maire n'est pas seulement administrer une ville, c'est porter une vision, créer du lien, et rassembler. Monsieur le Maire s'y engage avec sincérité, détermination, et avec seule boussole, l'intérêt des Brugeaises et des Brugeais. Il remercie l'assemblée.

Applaudissements

Monsieur le Maire (00.44.20) propose à Mme QUESADA de reprendre l'ordre du jour.

Mme QUESADA (00.44.25) annonce la délibération suivante, la fixation du nombre d'adjoints.

RAPPORT N° 2026.02.02 : FIXATION DU NOMBRE D'ADJOINTS

Rapporteur : Monsieur Frédéric GIRO

Conformément à l'article L. 2122-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), après l'élection du Maire, le conseil municipal doit déterminer le nombre des adjoints au Maire.

La commune de Bruges comptant 20 233 habitants, l'effectif légal de son conseil municipal est fixé à 35 membres, conformément à l'article L. 2121-2 du CGCT.

En vertu de l'article L. 2122-2 du CGCT, le nombre d'adjoints ne peut excéder 30 % de cet effectif légal.

Pour la ville de Bruges, ce plafond est désormais fixé à 10 adjoints au maximum ($35 \times 30 \% = 10,5$, arrondi à l'entier inférieur).

Il appartient au conseil municipal de fixer le nombre d'adjoints qu'il souhaite instituer pour la durée du mandat, dans la limite de ce plafond de 10.

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-2, L. 2122-1 et L. 2122-2 ;

CONSIDÉRANT que la population municipale de Bruges s'élève à 20 233 habitants, fixant l'effectif légal du conseil à 35 membres ;

CONSIDÉRANT que le nombre d'adjoints ne peut excéder 30 % de l'effectif légal, soit 10 adjoints ;

Il est proposé au conseil municipal,

- **DE FIXER** le nombre d'adjoints au Maire à 10.

Monsieur le Maire (00.44.38) propose de fixer le nombre d'adjoints à 10, compte tenu que la population de la ville de Bruges est à 21 505 habitants à ce jour, et que le conseil municipal est fixé à 35 membres. Il propose de passer au vote. La délibération est adoptée à la majorité.

Vote :

28 VOTES POUR (Groupes « Bruges à cœur » et « Une voix pour Bruges »)

7 ABSTENTIONS (Groupes « Ensemble, Bougeons Bruges »)

Mme QUESADA (00.45.27) annonce la délibération suivante, l'élection des adjoints.

RAPPORT N° 2026.02.03 : ÉLECTION DES ADJOINTS

Rapporteur : Monsieur Frédéric GIRO

Suite à la délibération n° 2026.01.02 fixant le nombre d'adjoints à 10, il convient de procéder à leur élection.

En application de l'article L. 2122-7-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), dans les communes de 3 500 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel.

Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre de candidats de chaque genre ne peut être supérieur à un. De plus, chaque liste doit être composée alternativement d'un candidat de chaque genre.

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-4, L. 2122-7-2 et L. 2122-10 ;

VU la délibération n° 2026.02.02 en date du 27 mars 2026 fixant le nombre d'adjoints au Maire à 10 ;

CONSIDÉRANT le dépôt de la liste de candidats suivante :

- Liste déposée par Gonzalo CHACON

CONSIDÉRANT que ces listes respectent l'obligation d'alternance entre les candidats de chaque genre conformément aux textes précités ;

Il est proposé au conseil municipal,

- **DE COMPOSER** le bureau électoral :
 - **NOMMER** Michèle YON (la doyenne d'âge) présidente du bureau ;
 - **NOMMER** Valérie QUESADA secrétaire du bureau ;
 - **NOMMER** Gautier BAUDIN assesseur ;
 - **NOMMER** Adrien DEFENDI assesseur ;
- **DE PROCÉDER** au vote au scrutin secret ;
- **DE CONSTATER** les résultats du scrutin :
 - Nombre de votants : 35
 - Bulletins blancs ou nuls : 10
 - Suffrages exprimés : 25
 - Liste déposée par Gonzalo CHACON : 25 voix
- **DE PROCLAMER** élus adjoints au maire les candidats de la liste « Bruges à cœur » à savoir :
 1. Gonzalo CHACON – 1er Adjoint
 2. Céline PERREAU – 2ème Adjoint
 3. Pierre CHAMOULEAU – 3ème Adjoint
 4. Bernadette CENDRÈS – 4ème Adjoint
 5. Frédéric CLERMONT – 5ème Adjoint
 6. Valérie QUESADA – 6ème Adjoint
 7. Morade ABRICHE – 7ème Adjoint
 8. Anaïs CORRE – 8ème Adjoint
 9. Nicolas COURTILOUX – 9ème Adjoint
 10. Sabrina JUNQUA – 10ème Adjoint
- **DE PRÉCISER** que les adjoints prennent rang dans l'ordre de cette liste.

Monsieur le Maire (00.45.33) indique que conformément à l'article L. 2122-7-2 du CGCT, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel, et dans le respect du principe de parité. Il énumère les 10 candidats de la liste « Bruges à cœur », et propose de voter à l'isoloir.

Il est procédé au vote et au dépouillement.

Monsieur le Maire (00.55.22) annonce le résultat pour l'élection des 10 adjoints, avec 10 bulletins blancs, 25 suffrages exprimés, la liste « Bruges à cœur » est élue.

Applaudissements

Monsieur le Maire (00.55.44) appelle M. CHACON, délégation aménagement du territoire, à le rejoindre.

M. CHACON (00.56.08) prend place auprès de Monsieur le Maire et appelle les adjoints :

- Mme PERREAU, culture et vie associative,
- M. CHAMOULEAU, administration générale, citoyenneté et commande publique,
- Mme CENDRÈS, développement économique, animation commerciale, et patrimoine bâti,
- M. CLERMONT, ressources humaines,
- Mme QUESADA, éducation et jeunesse,
- M. ABRICHE, sport,
- Mme CORRE, finances,
- M. COURTIOUX, transition écologique, biodiversité et mobilité,
- Mme JUNQUA, solidarité et seniors.

Monsieur le Maire (01.00.03) remercie les adjoints de l'avoir rejoint, il se sent à présent moins seul. Il en profite pour annoncer les 10 conseillers délégués :

- Mme FLEUROUX, en charge de la sécurité,
- M. DEFENDI, en charge du cadre de vie,
- Mme LATRY, en charge de la parentalité et de la petite enfance,
- M. BAUDIN, en charge de l'animation de la Ville, communication et anciens combattants,
- Mme BOSCAÏNI, en charge de la démocratie participative et du logement social,
- M. GILLARD, en charge des relations avec la vie sportive,
- Mme PIETERS, en charge de l'éducation, restauration scolaire et périscolaire,
- M. HUESO, en charge de la santé et de l'inclusion,
- Mme YON, en charge de l'animation seniors,
- M. DUBOIS, en charge du patrimoine bâti.

Applaudissements

Monsieur le Maire (01.01.44) ajoute que ces délégations sont évolutives et chacun des conseillers municipaux aura un rôle à jouer dans le conseil municipal.

Mme QUESADA (01.02.00) annonce la délibération suivante, remise et lecture de la charte de l'Élu local.

RAPPORT N° 2026.02.04 : REMISE ET LECTURE DE LA CHARTE DE L'ÉLU LOCAL**Rapporteur : Monsieur Frédéric GIRO**

La loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local a instauré un cadre juridique rénové pour l'exercice des mandats territoriaux. Elle consacre désormais, au sein du Code général des collectivités territoriales (CGCT), une section entière définissant les droits et les devoirs des élus.

En application de l'article L. 1111-12 du CGCT, tout mandat local se traduit par des droits et des devoirs qui constituent la nouvelle charte de l'élu local.

Ces principes déontologiques, énumérés à l'article L. 1111-13, incluent notamment l'impartialité, la probité, l'intégrité ainsi que le respect des principes et symboles de la République.

Parallèlement, l'article L. 1111-14 garantit aux élus des droits fondamentaux tels que le droit à la formation, à la protection fonctionnelle et à l'indemnisation.

Lors de la première réunion du conseil municipal, le Maire doit donner lecture de cette charte et remettre aux conseillers les documents relatifs aux conditions d'exercice de leur mandat.

VU la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1111-13 et L. 1111-14 relatifs à la charte de l'élu local,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2123-1 à L. 2123-35 et R. 2123-1 à D. 2123-28 relatifs aux conditions d'exercice des mandats municipaux,

CONSIDÉRANT que les élus exercent leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la charte ;

Il est proposé au conseil municipal,

- **DE PRENDRE ACTE** de la lecture faite par le Maire de la charte de l'élu local issue des nouvelles dispositions législatives ;
- **DE CONSTATER** que chaque conseiller municipal a reçu, lors de cette séance :
 - Le texte intégral de la charte de l'élu local (articles L. 1111-13 et L. 1111-14 du CGCT) ;
 - Les dispositions législatives relatives aux garanties et conditions d'exercice du mandat (articles L. 2123-1 à L. 2123-35 et R. 2123-1 à D. 2123-28).

Monsieur le Maire (01.02.14) indique que conformément à l'article 2121-7 alinéa trois du CGCT, dès que les adjoints sont élus, le Maire doit donner lecture de la charte de l'élu local. Il n'y aura pas de vote à l'issue de cette lecture.

Charte de l'élu local :

« Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité, et de laïcité, ainsi que les lois et les symboles de la République.

L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité, et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général à l'exclusion de tout intérêt qui lui est personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins, les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice dû à son mandat et ses fonctions.

Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre les mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

L'élu local déclare dans un registre tenu par la collectivité, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat.

Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

Conformément à l'article L. 1111-14 du CGCT, les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leur fonction élective et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

Les élus locaux sont affiliés pour l'exercice de leur mandat au régime général de la Sécurité Sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la Sécurité Sociale et des régimes spéciaux définis par le présent code.

Les élus locaux bénéficient à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale conformément aux règles fixées par le Code pénal, les lois spéciales, et le présent code. Le droit à l'information s'exerce dans les conditions fixées par le présent code. Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie dans les conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue, et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13.

Enfin, un décret en Conseil d'État détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues. »

Monsieur le Maire (01.06.04) en a terminé avec cette lecture obligatoire. Le conseil municipal prend acte de la lecture de la Charte de l' élu local.

Mme QUESADA (01.06.18) annonce la délibération suivante, vote des indemnités du Maire, des adjoints et des conseillers délégués.

RAPPORT N° 2026.02.05 : INDEMNITÉS DE FONCTION DU MAIRE, DES ADJOINTS ET DES CONSEILLERS MUNICIPAUX DÉLÉGUÉS

Rapporteur : Monsieur Frédéric GIRO

Conformément à l'article L. 2123-20-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), la délibération fixant les indemnités des membres du conseil municipal doit être prise dans les trois mois suivant leur installation, et doit être accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal.

Le paiement de ces indemnités de fonctions de Maire, des adjoints, et des conseillers municipaux délégués prend effet à compter de la date d'entrée en fonction des élus. Il s'agira :

- de la date d'installation du conseil pour les conseillers municipaux ;
- de la date de leur désignation pour le maire et les adjoints.

Lorsqu'un adjoint ou un conseiller municipal supplée le maire dans les conditions prévues par l'article L. 2122-17 du CGCT (absence, suspension, révocation ou tout autre empêchement du maire), il peut percevoir, pendant la durée de la suppléance et après délibération du conseil municipal, l'indemnité fixée pour le maire. Cette indemnité peut être versée à compter de la date à laquelle la suppléance est effective. Mais en aucun cas, l'indemnité versée à un adjoint ou à un conseiller municipal ne peut dépasser l'indemnité maximale susceptible d'être allouée au maire.

En outre, conformément à l'article L. 2123-20 II du CGCT, l' élu municipal titulaire d'autres mandats électoraux ou qui siège à ce titre au conseil d'administration d'un établissement public local, du centre national de la fonction publique territoriale, au conseil d'administration ou au conseil de surveillance d'une société d'économie mixte locale ou qui préside une telle société ne peut percevoir, pour l'ensemble de ses fonctions, un montant total de rémunérations et d'indemnités de fonction supérieur à une fois et demi le montant de l'indemnité parlementaire telle qu'elle est définie à l'article 1 de l'ordonnance n° 58-1210 du 13 décembre 1958 portant loi organique relative à l'indemnité des membres du Parlement, soit 8 897,93 € par mois. Ce plafond s'entend déduction faite des cotisations sociales obligatoires.

Lorsque ce plafond est dépassé, les indemnités font l'objet d'un écrêtement dont le reliquat doit être reversé au budget de la personne publique au sein de laquelle le conseiller municipal exerce le plus récemment un mandat ou une fonction.

Ainsi, l'enveloppe globale mensuelle disponible est fixée à 17 264,17 €.

VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU le procès-verbal d'élection du Maire en date du 27 mars 2026 ;

VU la délibération fixant le nombre d'adjoints à 10 et la délibération procédant à l'élection des adjoints au Maire ;

CONSIDÉRANT qu'au terme de l'article L. 2123-23 du CGCT, les indemnités maximales votées par le conseil municipal pour l'exercice effectif des **fonctions de Maire** sont déterminées en référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, auquel s'applique le taux maximal de 90 % (en mars 2026 il s'agit de l'indice brut 1027),

CONSIDÉRANT qu'au terme de l'article L. 2123-24 du CGCT, les indemnités votées par le conseil municipal pour l'exercice effectif des **fonctions d'adjoint au Maire et de membre de délégation spéciale faisant fonction d'adjoint au Maire** sont déterminées en référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique auquel s'applique le taux maximal de 33 % (en mars 2026 il s'agit de l'indice brut 1027),

CONSIDÉRANT qu'au terme de l'article L. 2123-24-I-II du CGCT, les indemnités votées par le conseil municipal pour l'exercice effectif des **fonctions de conseillers délégués** sont déterminées en référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique auquel s'applique le taux maximal de 33 % (indemnité comprise dans l'enveloppe du Maire et des adjoints) ;

Il est proposé au conseil municipal de :

- **VOTER** les indemnités de fonctions des élus du conseil municipal comme présenté en annexe ;
- **INSCRIRE** au chapitre 65 les crédits budgétaires alloués à cette dépense ;
- **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous documents y afférents.

Monsieur le Maire (01.06.27) propose de fixer les indemnités de fonctions du Maire et des adjoints telles qu'affichées à l'écran. Considérant qu'au terme de l'article L. 2123-24 du CGCT, les indemnités votées par le conseil municipal pour l'exercice effectif des fonctions de conseillers délégués sont déterminées en fonction du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire. Il est donc proposé au conseil municipal de voter les indemnités de fonction des élus, d'inscrire au chapitre 65 les crédits budgétaires alloués à cette dépense, et d'autoriser Monsieur le Maire à signer les documents y afférents. Il s'enquiert d'éventuelles prises de parole. En l'absence, il propose de passer au vote. La délibération est adoptée à la majorité.

Vote :

25 VOTES POUR (Groupe « Bruges à cœur »)

10 ABSTENTIONS (Groupes « Ensemble, Bougeons Bruges » et « Une voix pour Bruges »)

Mme QUESADA (01.07.39) annonce la délibération numéro six, vote des délégations du conseil municipal au Maire.

RAPPORT N° 2026.02.06 : DÉLÉGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE**Rapporteur : Monsieur Frédéric GIRO**

Conformément à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), le conseil municipal peut déléguer au Maire dans un souci d'efficacité et d'amélioration du fonctionnement général, tout ou partie des attributions visées à l'article précité.

Conformément à l'article L. 2122-23 du même code, les décisions prises par le maire en vertu de délégation donnée par le conseil municipal sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

Le Maire doit rendre compte de ses décisions à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal. Les décisions prises en application de cette délégation peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18 du CGCT.

Le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

Par ailleurs, les délégations consenties en application du 3ème alinéa de l'article L. 2122-22 précité (relatif à la souscription d'emprunts) prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L. 2122-22,

Il est proposé au conseil municipal :

- **DE DÉLÉGUER** au Maire les attributions suivantes prévues à l'article L. 2122-22 du CGCT :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées. Les services suivants sont concernés :

- éducation ;
- culture ;
- sports ;
- jeunesse ;
- voirie ;
- occupation du domaine public ;
- location de salles ;
- tarifs des concessions funéraires.

3° De procéder, dans la limite de 2 millions d'euros, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code, à chaque fois que nécessaire ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas suivants :

- saisine et représentation, en demande et en défense, devant les trois juridictions de l'ordre administratif (Tribunal Administratif, Cour Administrative d'Appel, Conseil d'État), en première instance, appel et cassation, pour :
 - les contentieux en annulation,
 - les contentieux de pleine juridiction en matière contractuelle, de responsabilité administrative,
 - les contentieux répressifs dans le cadre des contraventions de voirie,
- saisine et représentation, en demande et en défense, devant les juridictions civiles et pénales et notamment le Tribunal d'Instance, de Grande Instance, la Cour d'Appel et la Cour de Cassation, en première instance, appel et cassation.

Et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 5 000 € ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum d'un million d'euros ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et à chaque fois que nécessaire, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, à chaque fois que nécessaire ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions pour tous les projets occasionnant des dépenses de fonctionnement et d'investissement ;

26° De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

27° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

28° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

29° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé à 100 euros, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

30° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.



Monsieur le Maire (01.07.45) indique qu'il s'agit de délégations du conseil municipal qui sont prévues en application de l'article L. 2122 du CGCT. Ces délégations et ces signatures seront remises en début de chaque conseil municipal, avec les informations au conseil. Toutes les désignations figurant dans les articles ont été reprises, à l'exception de la loi sur la montagne. La montagne ne s'appliquant pas trop à Bruges, en tant que Pyrénéen, Monsieur le Maire le regrette. Il demande qui souhaite intervenir.

Mme DUMAS (01.08.34) remercie Monsieur le Maire. Elle fait savoir que le groupe « Ensemble, Bougeons Bruges » est surpris de la teneur de la délibération concernant les délégations données au Maire par le conseil municipal. Simple formalité de la loi tout à fait légale et habituelle en début de mandat, mais il y a quelques changements majeurs par rapport à la précédente mandature. En effet, là où le prédécesseur de Monsieur le Maire se contentait de 25 délégations, autant de pouvoirs de délibération au conseil municipal dans des matières qui n'appelaient pas à réflexion de la part de l'opposition, le groupe « Ensemble, Bougeons Bruges » note l'arrivée de cinq nouveaux périmètres, dans le pouvoir du premier magistrat de la commune. Deux d'entre eux ne posent pas de problèmes au groupe « Ensemble, Bougeons Bruges », un nécessite quelques précisions, celui des mandats spéciaux et la prise en charge des frais afférents. Elle demande à Monsieur le Maire la nature de ces mandats spéciaux, et le cadre de leur éventuelle intervention afin de permettre aux élus de décider en toute connaissance de cause. De plus, le groupe « Ensemble, Bougeons Bruges » note également que la majorité dirigée par Monsieur le Maire entend retirer à l'assemblée délibérante la possibilité de débattre et de décider pour ce qui concerne le droit de préemption (numéro 15 dans la liste), et tout ce qui concerne les tarifications municipales pour des sujets aussi variés que la culture, l'occupation des domaines publics, concessions funéraires, ou encore les activités périscolaires (numéro deux dans la liste). Afin de permettre au conseil municipal d'avoir des débats éclairés sur ces sujets qui sont importants pour les administrés que les élus représentent, elle demande s'il est possible de retirer les points deux, 15 et 30 des délégations.

Les membres de l'assemblée comprendront la volonté du groupe « Ensemble, Bougeons Bruges » de conserver la fonction délibérante du conseil municipal sur des sujets impactant le quotidien des administrés, afin d'éviter de devenir une simple chambre d'enregistrement reléguant les élus à un rôle de figuration.

Monsieur le Maire (01.10.55) remercie Mme DUMAS. Il indique que le rôle des élus ne sera en aucun cas celui de figurant. Concernant l'alinéa numéro 30, il confirme qu'il n'aura aucuns frais de représentation, contrairement à ce qui existe dans certaines collectivités de France. Il a juste repris, par simplification, toutes les délégations comme prévu par la loi, et en cas de mission, selon les mandats spéciaux existants, s'il y a des remboursements à faire aux élus, cela pourra permettre d'y répondre. Sur l'alinéa numéro 15 concernant les droits de préemption, il a juste laissé le champ du droit de préemption qui est effectué, dans leur cas, par Bordeaux métropole.

Sur la l'alinéa numéro deux concernant la tarification, il n'y a pas de volonté de passer outre le conseil municipal pour changer la tarification des services scolaires, culturels ou autres, mais parfois, il peut s'avérer que sur un concert exceptionnel, s'il faut passer une tarification spéciale, il est plus simple de se laisser le champ possible. Et dans les délégations qui sont possibles de déléguer au Maire, il y a cette ligne, avec le choix qui est fait par simplicité s'il y avait une urgence. En effet, avant de convoquer le conseil municipal, il se laisse la possibilité de les modifier. Si à un moment donné il y avait une modification de la tarification de tous les services scolaires ou services culturels, elle passerait bien sûr en conseil municipal et outre l'avis du conseil municipal.

Mme DUMAS (01.13.19) indique que sur cette alinéa numéro deux, si elle comprend bien, cela ne serait appliqué qu'en cas d'urgence. Dès que cela n'a pas un caractère d'urgence, Monsieur le Maire le présentera en conseil municipal.

Monsieur le Maire (01.13.36) confirme, il s'y engage. Sans autre intervention, il soumet la délibération au vote. La délibération est adoptée à la majorité.

Vote :

25 VOTES POUR (Groupe « Bruges à cœur »)

10 ABSTENTIONS (Groupes « Ensemble, Bougeons Bruges » et « Une voix pour Bruges »)

Mme QUESADA (01.14.01) annonce la délibération suivante, création des emplois de collaborateurs de cabinet.

RAPPORT N° 2026.02.07 : CRÉATION DES EMPLOIS DE COLLABORATEURS DE CABINET

Rapporteur : Monsieur Frédéric GIRO

En vertu de l'article L. 2122-10 du Code général des collectivités territoriales, le Maire peut, pour l'aider dans sa tâche, recruter un ou plusieurs collaborateurs.

Pour les communes dont la population est comprise entre 20 000 et 39 999 habitants, comme c'est le cas pour la ville de Bruges au 1^{er} janvier 2026 (20 233 habitants), l'effectif maximal des collaborateurs de cabinet est fixé à 2 agents par le décret n° 87-1004 du 16 décembre 1987.

Ces collaborateurs ne sont pas des agents occupant des emplois administratifs permanents. Ils assurent des missions de conseil politique, de coordination de l'action municipale et de relation avec les élus et les administrés. Leur contrat prend fin au plus tard en même temps que le mandat du Maire.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 333-1 à L. 333-12 ;

VU le décret n° 87-1004 du 16 décembre 1987 relatif aux collaborateurs de cabinet des autorités territoriales ;

CONSIDÉRANT la nécessité pour le Maire de disposer d'une équipe restreinte pour l'assister dans le pilotage des projets de mandat et la coordination de l'exécutif municipal ;

CONSIDÉRANT que la population municipale permet la création de deux emplois de cabinet ;

Il est proposé au conseil municipal de :

- **DÉCIDER** la création de deux emplois de collaborateurs de cabinet auprès du Maire ;
- **PRÉCISER** que ces collaborateurs seront recrutés par voie contractuelle. Conformément à la réglementation en vigueur, leur rémunération sera fixée par décision du Maire dans la limite des crédits inscrits au budget et ne pourra dépasser 90 % de la rémunération globale afférente à l'indice terminal de l'emploi administratif le plus élevé de la collectivité, occupé par un fonctionnaire ;
- **DIRE** que les fonctions de ces collaborateurs de cabinet prennent fin au plus tard en même temps que le mandat de Maire ;
- **INSCRIRE** les crédits nécessaires au chapitre 012 du budget de l'exercice en cours, soit une enveloppe maximale de 220 000 € conformément à la réglementation en vigueur.

Monsieur le Maire (01.14.10) indique qu'en vertu du code général des collectivités territoriales, il est possible, compte tenu de la strate de leur Ville, de créer deux emplois de collaborateurs de cabinet du Maire. Il précise que ces collaborateurs seront recrutés par voie contractuelle conformément à la réglementation en vigueur. Leur rémunération sera fixée par décision du Maire, dans la limite des crédits inscrits au budget. Ces crédits seront inscrits au chapitre 012 du budget de l'exercice et ne peuvent pas dépasser une enveloppe maximale de 220 000 euros, conformément à la réglementation en vigueur. De plus, les fonctions de ces collaborateurs de cabinet prennent fin au plus tard en même temps que le mandat du Maire. Il est proposé au conseil municipal de décider et d'inscrire ces créations d'emplois. Sans intervention, il propose de passer au vote. La délibération est adoptée à la majorité.

Vote :

25 VOTES POUR (Groupe « Bruges à cœur »)

10 ABSTENTIONS (Groupes « Ensemble, Bougeons Bruges » et « Une voix pour Bruges »)

Mme QUESADA (01.15.28) annonce la dernière délibération, détermination du nombre d'administrateurs au sein du conseil d'administration du CCAS.

RAPPORT N° 2026.02.08 : FIXATION DU NOMBRE D'ADMINISTRATEURS AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS

Rapporteur : Monsieur Frédéric GIRO

Conformément à l'article L. 123-6 du Code de l'action sociale et des familles (CASF), le CCAS est administré par un conseil d'administration, présidé par le Maire.

Ce conseil comprend, outre son président, des membres élus en son sein par le conseil municipal et des membres nommés par le Maire, en nombre égal.

Le mandat des membres élus et nommés court sur la durée du mandat du conseil municipal.

En application de l'article R. 123-8 du CASF, il appartient au conseil municipal de fixer le nombre des membres du conseil d'administration. À la suite des évolutions réglementaires, ce nombre n'est plus plafonné à 8 élus, permettant ainsi d'adapter l'instance aux enjeux de la collectivité.

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 123-4 à L. 123-6, R. 123-1 et R. 123-8 ;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal doit fixer le nombre d'administrateurs au conseil d'administration du CCAS ;

Il est proposé au conseil municipal de :

- **FIXER** à 15 le nombre total d'administrateurs du CCAS, réparti de la manière suivante :
 - Monsieur le Maire, président de droit du conseil d'administration du CCAS ;
 - **7 membres élus** au sein du conseil municipal ;
 - **7 membres nommés** par Monsieur le Maire parmi les personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social dans les conditions de l'article L. 123-6 du CASF.

Monsieur le Maire (01.15.42) indique qu'il est proposé au conseil municipal de fixer le nombre total d'administrateurs à 15 personnes pour siéger au CCAS. En plus du Maire, président de droit du conseil d'administration, il est proposé sept membres élus au sein du conseil municipal, et sept membres nommés par le Maire parmi les personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social dans les conditions de l'article L. 123-6 du CASF. Il s'enquiert d'éventuelles prises de parole. En l'absence d'intervention, il soumet la délibération au vote. La délibération est adoptée à l'unanimité.

Vote : Unanimité

Monsieur le Maire (01.16.41) indique que l'ordre du jour est achevé. Il propose de se retrouver dès le 8 avril pour un conseil municipal exclusivement dédié au débat d'orientation budgétaire. Les commissions municipales se réuniront avec tous les conseillers municipaux le 2 avril. Ils reverront le règlement du conseil municipal dans les six mois, et ils pourront retravailler les commissions si les élus le souhaitent. Il souhaite une très belle soirée, et remercie les membres de l'assemblée d'être aussi nombreux ce soir.

Applaudissements

Avant de lever la séance, **Monsieur le Maire** remercie les anciens élus du conseil municipal, que ce soit dans les groupes de la majorité ou de l'opposition, de tout le temps qu'ils ont passé au service de la Ville. Il invite les participants à le suivre pour un verre de l'amitié.